



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 novembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Géorgie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

| <i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>  | <i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i> | <i>Déclarations/ réserves</i> | <i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>                                   |                   |
|--|---|-------------------------------|--|-------------------|
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale   | 2 juin 1999   | Non                           | Plaintes émanant de particuliers (art. 14):  | Oui               |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels   | 3 mai 1994  | Non                           |  |                   |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques  | 3 mai 1994  | Non                           | Plaintes inter-États (art. 41):  | Non               |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif   | 3 mai 1994  | Non                           |  |                   |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif  | 22 mars 1999  | Non                           |  |                   |
| CEDAW  | 26 oct. 1994  | Non                           |  |                   |
| CEDAW – Protocole facultatif   | 1 <sup>er</sup> août 2002   | Non                           | Procédure d'enquête (art. 8 et 9):   | Oui               |
| Convention contre la torture   | 26 octobre 1994   | Non                           | Plaintes inter-États (art. 21):<br>Plaintes émanant de particuliers (art. 22):<br>Procédure d'enquête (art. 20): | Oui<br>Oui<br>Oui |
| Convention contre la torture – Protocole facultatif  | 9 août 2005   | Non                           |  |                   |
| Convention relative aux droits de l'enfant   | 2 juin 1994   | Non                           | -  |                   |
| Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | 28 juin 2005  | Non                           | -  |                   |

*Instruments fondamentaux auxquels la Géorgie n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature uniquement, 2009) – et Protocole facultatif (signature uniquement, 2009); Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

| <i>Autres principaux instruments internationaux pertinents<sup>4</sup></i>   | <i>Ratification, adhésion ou succession</i>                       |
|--|---|
| Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide  | Oui   |
| Statut de Rome de la Cour pénale internationale  | Oui   |
| Protocole de Palerme <sup>5</sup>  | Oui   |
| Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>6</sup> | Oui, excepté les Conventions de 1954 et de 1961 sur les apatrides |
| Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>7</sup>  | Oui   |
| Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>8</sup>   | Oui   |
| Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement  | Oui   |

1. Le Comité des droits de l'enfant<sup>9</sup>, en 2008, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup>, en 2006, ont encouragé la Géorgie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité des droits de l'enfant<sup>11</sup> a recommandé de ratifier le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>12</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>13</sup>, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>14</sup>. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait des recommandations similaires en 2008<sup>15</sup>.

2. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Géorgie de ratifier les amendements à l'article 8, paragraphe 6, de la Convention<sup>16</sup>, ainsi que la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>17</sup>.

3. En 2006, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les accords en vertu desquels les citoyens de certains États se trouvant sur le territoire géorgien ne peuvent être transférés à la Cour pénale internationale afin d'être jugés<sup>18</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

4. En 2009, le Secrétaire général a appelé les parties concernées à maintenir leur participation active aux pourparlers de Genève sur la sécurité et la stabilité et à redoubler d'efforts pour parvenir à un accord sur les principaux éléments d'un régime de sécurité, ainsi que sur un certain nombre de questions encore en suspens relatives à la situation des réfugiés et des personnes déplacées<sup>19</sup>.

5. Comme le Haut-Commissariat aux droits de l'homme l'a indiqué dans son rapport annuel pour 2008, le conflit armé d'août 2008 a ajouté des problèmes en matière de sécurité, d'assistance humanitaire et de droits de l'homme aux problèmes qui se posaient déjà en Géorgie s'agissant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de la situation dans les établissements pénitentiaires, des conditions de vie des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des enquêtes sur les événements du 7 novembre 2007<sup>20</sup>.

6. En 2007, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction les modifications d'ordre législatif et institutionnel importantes et de grande portée introduites dans l'État partie<sup>21</sup> ainsi que l'adoption de la loi sur les restitutions de biens (2006)<sup>22</sup>.

7. Le Comité des droits de l'homme demeure préoccupé par le fait que la législation actuelle ne garantit pas entièrement le respect du principe du non-refoulement<sup>23</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que le projet de loi visant à assurer la protection des minorités n'ait pas encore été adopté<sup>24</sup>. Il a recommandé à la Géorgie d'adopter le projet de loi sur la liberté de conscience et la liberté religieuse<sup>25</sup> et une législation sur le statut des langues<sup>26</sup>. Dans les renseignements communiqués en 2006 sur la mise en œuvre des observations finales du Comité, la Géorgie a indiqué qu'elle avait ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales<sup>27</sup>.

9. Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant se sont félicités de l'adoption de la loi sur l'élimination de la violence dans la famille<sup>28</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également félicité de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et de l'adoption d'un plan national<sup>29</sup>. Il a noté que le viol conjugal ne figurait dans aucun nouveau projet de loi<sup>30</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la loi sur l'adoption<sup>31</sup>.

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Géorgie d'adopter une loi détaillée visant à prévenir l'exploitation sexuelle et la prostitution des enfants et d'assurer la protection et la réadaptation des enfants victimes<sup>32</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

11. En 2007, le Bureau du Défenseur du peuple a été accrédité au statut A par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)<sup>33</sup>.

12. Le Comité contre la torture a noté avec satisfaction le mémorandum d'accord entre le Ministère de l'intérieur et le Bureau du Défenseur du peuple qui permet à ce dernier d'autoriser des visites inopinées dans tout établissement de détention<sup>34</sup>.

13. Le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant de la création du Centre des droits de l'enfant du Bureau du Défenseur du peuple, a regretté que le Centre ne dispose pas des ressources nécessaires<sup>35</sup>. Il a instamment prié la Géorgie de mettre en place un mécanisme de plaintes indépendant pour les enfants<sup>36</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que l'État partie n'avait pas de stratégie globale pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes<sup>37</sup>. Il a recommandé d'introduire la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des institutions, politiques et programmes publics<sup>38</sup> et de mettre en place une structure institutionnelle proclamant le caractère spécifique de la discrimination à l'égard des femmes<sup>39</sup>.

15. Le Comité contre la torture a noté avec satisfaction l'élaboration du Plan d'action contre la torture, du Plan de mesures visant à réformer et à développer le système pénal et du Plan national de lutte contre la traite, ainsi que l'affectation par l'État partie de ressources supplémentaires pour améliorer la situation dans les lieux de détention<sup>40</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de continuer d'appliquer un plan d'action complet de lutte contre la torture pour les années à venir<sup>41</sup>.

16. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que le Plan d'action prévoyant des mesures pour prévenir et combattre la violence dans la famille n'ait pas encore été adopté<sup>42</sup>.

17. L'UNICEF a déclaré que la Géorgie avait adopté un Plan d'action pour la protection des enfants pour 2008-2011, qui définissait les principaux domaines d'intervention de la réforme du système de la protection de l'enfance<sup>43</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que ce plan ne porte pas sur tous les aspects de la Convention<sup>44</sup> et recommandé à la Géorgie d'incorporer pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'ensemble des programmes et des politiques<sup>45</sup>.

18. En 2009, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a pris note de l'adoption, fin juillet 2008, du Plan d'action pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays qui prévoit des mesures visant à intégrer les personnes déplacées dans la société<sup>46</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

| <i>Organe conventionnel<sup>A7</sup></i>                               | <i>Dernier rapport soumis et examiné</i> | <i>Observations finales les plus récentes</i> | <i>Réponse suite aux observations finales</i> | <i>État de la soumission des rapports</i>                            |
|--|--|---|---|--|
| CERD   | 2004                                     | Août 2005                                     | Décembre 2007                                 | Quatrième et cinquième rapports attendus depuis 2008, soumis en 2010 |
| Comité des droits économiques, sociaux et culturels                    | 2001                                     | Novembre 2002                                 | –   | Troisième rapport attendu depuis 2007                                |
| Comité des droits de l'homme   | 2006                                     | Octobre 2007                                  | Janvier 2009                                  | Quatrième rapport devant être soumis en 2011                         |
| CEDAW  | 2004                                     | Août 2006                                     | –   | Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en 2011           |
| Comité contre la torture   | 2003                                     | Mai 2006                                      | Mai 2007                                      | Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en 2011           |
| Comité des droits de l'enfant  | 2007                                     | Juin 2008                                     | –   | Quatrième rapport devant être soumis en 2011                         |
| Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants |  |   |   | Rapport initial attendu depuis 2007                                  |

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

|   |  |
|---|--|
| <i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>                   | Oui  |
| <i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>                  | Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (19-25 février 2005) <sup>48</sup> ; Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (21-24 décembre 2005) <sup>49</sup> ; Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (1 <sup>er</sup> -4 octobre 2008) <sup>50</sup> |
| <i>Accord de principe pour une visite</i>                               | Groupe de travail sur la détention arbitraire  |
| <i>Visite demandée et non encore accordée</i>                           | Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (2004)  |
| <i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i> | Le Rapporteur spécial sur la torture et le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ont remercié le Gouvernement pour sa coopération lors de leurs visites respectives.   |
| <i>Suite donnée aux visites</i>   | Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (5-6 novembre 2009 <sup>51</sup> et 13-16 septembre 2010 <sup>52</sup> )   |
| <i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>         | Le Gouvernement a répondu à neuf communications.   |
| <i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>        | Le Gouvernement a répondu à 5 des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>53</sup> .   |

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

19. Le Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie), établi en 1996, a été fermé lorsque le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) a pris fin, en juin 2009<sup>54</sup>. À ce jour en 2010, un conseiller principal pour les droits de l'homme est en place en Géorgie<sup>55</sup>. La présence sur le terrain du HCDH dans le Caucase du Sud s'est heurtée à des difficultés considérables avec les conflits prolongés touchant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud. Le HCDH n'ayant pas ou guère accès à une assistance et à une protection suffisantes, sa capacité à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans ces régions a continué de poser un problème particulier auquel il convient de remédier<sup>56</sup>.

20. D'après le rapport annuel du HCDH pour 2009, le Gouvernement a tenu compte de la plupart des conseils du Haut-Commissariat dans sa réforme du système de justice pénale<sup>57</sup>. La Géorgie a versé une contribution financière au HCDH en 2010<sup>58</sup>.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Égalité et non-discrimination

21. Le HCDH a indiqué qu'en Géorgie – société conservatrice où les traditions religieuses et patriarcales sont profondément enracinées –, une situation de discrimination à l'égard des femmes subsistait ainsi qu'une acceptation généralisée de la violence faite aux femmes sous différentes formes<sup>59</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et l'UNIFEM ont formulé des observations similaires<sup>60</sup>.

22. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a indiqué que, dans le cadre d'une requête déposée par la Géorgie en octobre 2008 faisant état d'allégations de violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Cour internationale de Justice avait ordonné à la Géorgie et à un pays tiers d'adopter les mesures conservatoires suivantes: s'abstenir de tous actes de discrimination raciale contre des personnes et garantir, sans distinction d'origine nationale ou ethnique, la sûreté des personnes et le droit de chacun de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que la protection des biens des personnes déplacées et des réfugiés<sup>61</sup>.

23. En 2010, la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations du BIT a rappelé ses observations précédentes concernant la faible représentation des minorités ethniques dans les institutions et l'administration publiques et prié la Géorgie de fournir des informations sur la mise en œuvre de mesures propres à promouvoir l'emploi des membres des minorités ethniques dans les secteurs public et privé<sup>62</sup>.

24. Préoccupé par le fait qu'un très grand nombre d'enfants appartenant à des groupes minoritaires, ainsi que d'enfants déplacés et réfugiés, n'étaient toujours pas inscrits à l'état civil à la naissance<sup>63</sup>, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Géorgie de créer des structures institutionnelles pour procéder à l'enregistrement de toutes les naissances dans le pays<sup>64</sup>.

25. L'UNICEF a indiqué que le Gouvernement n'avait pas de politique d'ensemble pour les enfants handicapés. La Stratégie et le Plan d'action concernant les besoins spéciaux en matière d'éducation (2009-2011) étaient cependant fondés sur le Concept de l'intégration sociale des personnes handicapées<sup>65</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que le Gouvernement n'ait pas de politique d'ensemble en faveur des enfants handicapés<sup>66</sup>.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Géorgie d'assurer, sans discrimination, l'exercice effectif par les non-ressortissants des droits énoncés à l'article 5 de la Convention, en accordant une attention particulière aux droits à la justice et à la santé<sup>67</sup>. Dans sa réponse, la Géorgie a annoncé qu'elle avait ratifié en 2005 la Charte sociale européenne<sup>68</sup>, qu'elle avait adopté en 2006 une nouvelle loi sur le travail<sup>69</sup> et que sa législation comportait une disposition générale selon laquelle toute personne peut demander aux tribunaux de protéger ses droits<sup>70</sup>.

27. Le HCR a constaté que les personnes déplacées à l'intérieur du pays continuaient de faire l'objet de discrimination au regard de certaines dispositions de la législation, par exemple qu'elles ne pouvaient pas participer à la privatisation des terres arables dans les mêmes conditions que la population locale<sup>71</sup>.

28. L'ONUSIDA a indiqué que l'article 10 de la loi géorgienne sur le sida avait pour but d'assurer que les personnes vivant avec le VIH ne puissent pas être l'objet de discrimination légale en raison de leur séropositivité<sup>72</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

29. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations faisant état de décès résultant d'une utilisation excessive de la force par les membres de la police et les personnels pénitentiaires et a regretté que des actes de torture et de mauvais traitements commis par la police, spécialement pendant l'arrestation des suspects, continuent d'être rapportés<sup>73</sup>. Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont exprimé des préoccupations similaires<sup>74</sup>. Dans sa réponse en 2007, la Géorgie a informé le Comité contre la torture de plusieurs mesures prises pour venir à bout des cas de torture et de mauvais traitements<sup>75</sup>.

30. En 2005, le Rapporteur spécial sur la torture s'est félicité de la modification du Code pénal visant à aligner la définition du crime de torture sur celle de la Convention contre la torture<sup>76</sup>. Il a cependant conclu que la torture se perpétuait en Géorgie, surtout en raison de la culture de l'impunité<sup>77</sup>. Il a recommandé que les plus hautes autorités déclarent sans ambiguïté que la culture de l'impunité devait cesser et que les actes de torture et de mauvais traitements ne seraient pas tolérés et donneraient lieu à des poursuites<sup>78</sup>.

31. Préoccupé par le nombre relativement faible de condamnations eu égard aux allégations nombreuses de torture et mauvais traitements, le Comité contre la torture a recommandé à la Géorgie de renforcer sa capacité d'enquête, notamment celle des services du Procureur général, afin que soient examinées toutes les allégations de torture et de mauvais traitements<sup>79</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les enfants continuaient d'être victimes de détentions arbitraires, de brutalités policières et de sévices dans les établissements de détention<sup>80</sup>.

33. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par les mauvaises conditions de détention qui régnaient dans un certain nombre de prisons<sup>81</sup>. Le Comité contre la torture a fait état de préoccupations similaires et recommandé à la Géorgie de réduire encore la période de détention provisoire et d'utiliser des moyens de détention non carcéraux<sup>82</sup>. Dans sa réponse en 2009, la Géorgie a indiqué que plusieurs établissements pénitentiaires avaient été construits ou rénovés et que le budget total du Département de l'administration pénitentiaire avait augmenté<sup>83</sup>.

34. En février 2008, suite à une visite en Géorgie, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que, si des mesures positives avaient été prises pour améliorer les conditions de détention, il restait encore des choses à faire, notamment pour assurer l'accès des détenus à des services de santé satisfaisants et remédier durablement au surpeuplement carcéral<sup>84</sup>.

35. En novembre 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a exprimé sa préoccupation face à l'imposition de l'état d'urgence en Géorgie, en particulier face aux informations faisant état d'un recours excessif à la force, notamment contre le Défenseur du peuple, de l'incarcération de dirigeants de l'opposition et du passage à tabac de manifestants<sup>85</sup>.

36. En 2007, le Secrétaire général a noté qu'en septembre 2006 le Bureau des droits de l'homme en Abkhazie avait exhorté les autorités abkhazes de facto à s'abstenir d'enrôler des habitants de Gali dans le cadre d'une conscription que l'on pouvait qualifier d'arbitraire<sup>86</sup>.

37. UNIFEM a indiqué que des cas de violence sexuelle et sexiste avaient été signalés lors du conflit de 2008. Depuis, les victimes étaient ostracisées et rejetées par la population locale<sup>87</sup>.

38. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre toujours élevé de femmes qui étaient victimes de violence, en particulier de violence domestique, et a recommandé à la Géorgie de mettre en place un dispositif pour rassembler des données ventilées sur les cas de violence dans la famille, de procéder sans délai à des enquêtes et d'engager des actions pénales contre les auteurs<sup>88</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires<sup>89</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Géorgie de renforcer le dispositif utilisé pour surveiller le nombre et la gravité des cas de violence, d'abus sexuels et de négligence au sein de la famille<sup>90</sup>. Dans sa réponse, la Géorgie a indiqué les mesures qu'elle avait prises pour appliquer la loi sur l'élimination de la violence familiale<sup>91</sup>.

39. Tout en se félicitant de l'adoption d'une nouvelle loi et d'un Plan d'action national (2007-2008) contre la traite des êtres humains, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de garanties juridiques suffisantes pour éviter que les enfants victimes de la traite ne soient pénalisés<sup>92</sup>. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré qu'il restait préoccupé par la persistance de la traite des femmes et des filles<sup>93</sup>.

40. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Géorgie de prendre des mesures pour empêcher le travail des enfants en élaborant une stratégie visant à éliminer les pires formes du travail des enfants et en renforçant l'inspection du travail<sup>94</sup>.

41. Préoccupé par le fait que les châtimements corporels continuaient d'être pratiqués aussi bien dans la famille qu'en milieu scolaire et institutionnel<sup>95</sup>, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Géorgie d'adopter une loi interdisant expressément toutes les formes de châtimements corporels des enfants dans tous les contextes<sup>96</sup>.

42. L'UNICEF a indiqué que, selon les estimations, 1 050 enfants vivaient et/ou travaillaient dans la rue dans les quatre plus grandes villes du pays, à savoir Tbilissi, Kutaisi, Rustavi et Batumi, et que 60 % des enfants des rues à Tbilissi étaient d'origine rom<sup>97</sup>.

43. L'UNICEF a constaté que les enfants des rues en Géorgie ne bénéficiaient pas d'une scolarisation appropriée. En outre, ils ne pouvaient pas être admis dans des centres de réadaptation parce qu'ils ne possédaient pas de documents d'identité, ce qui les excluait du bénéfice des prestations sociales<sup>98</sup>.

44. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'absence de mesures stratégiques concernant la situation des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue<sup>99</sup> et il a recommandé à la Géorgie de fournir à ces enfants des services de réadaptation et de réintégration sociale<sup>100</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

45. La Haut-Commissaire a pris note des réformes judiciaires entreprises ces dernières années mais a exprimé sa préoccupation face au manque de confiance persistant de la population dans la justice<sup>101</sup>.

46. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les atteintes à l'indépendance de la justice et par le problème de la corruption des magistrats<sup>102</sup>. Il a regretté l'insuffisance du niveau d'éducation des juges<sup>103</sup>. Dans sa réponse, la Géorgie a indiqué les initiatives qu'elle avait prises pour réformer l'appareil judiciaire<sup>104</sup>.

47. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les renseignements reçus selon lesquels dans certains cas, les détenus ne sont pas dûment informés de leur droit de s'entretenir avec un conseil ni de leur droit d'être examinés par un médecin de leur choix<sup>105</sup>.

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre croissant des enfants entrant dans le système de justice pénale<sup>106</sup>. Il a recommandé à l'État partie de mettre en place des tribunaux pour mineurs et de considérer la privation de liberté comme une mesure de dernier recours seulement, devant être ordonnée pour une durée aussi brève que possible<sup>107</sup>. Il a déploré la décision d'abaisser l'âge minimum de la responsabilité pénale de 14 à 12 ans<sup>108</sup> et prié instamment l'État partie de rétablir d'urgence cet âge à 14 ans<sup>109</sup>.

### **4. Droit à la vie de famille et à la vie privée**

49. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants sont couramment placés en institution faute de services et de soutien financier

adéquats aux familles<sup>110</sup>. L'UNICEF a observé que le nombre des enfants vivant en institution avait sensiblement diminué. Plus de 90 % des enfants placés dans des institutions avaient un parent survivant. Les principales causes d'admission étaient la pauvreté et le handicap<sup>111</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Géorgie de renforcer les programmes relatifs à l'adoption, notamment en consolidant l'autorité centrale d'adoption<sup>112</sup>.

51. L'ONUSIDA a indiqué que, si la législation géorgienne garantissait l'anonymat et la confidentialité du dépistage et des consultations sur le VIH, ce qui impliquait l'idée de consentement éclairé, de nombreuses informations faisaient état de tests de dépistage obligatoires et de la non-communication aux intéressés des résultats des tests<sup>113</sup>.

## **5. Liberté de circulation**

52. Le HCR a indiqué que les habitants du district de Gali, notamment des personnes s'appêtant à retourner chez elles, étaient préoccupés par l'évolution récente de la situation concernant la traversée du fleuve Ingouri et ses conséquences pour la liberté de circulation. Il a ajouté qu'il était essentiel de régler la traversée sous une forme ou une autre pour faire avancer le processus de réintégration et éviter de nouveaux déplacements<sup>114</sup>.

## **6. Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

53. Le Comité des droits de l'homme a dit craindre que le statut différent d'autres groupes religieux que celui de l'Église orthodoxe géorgienne, qui a un statut d'organe public légal, puisse conduire à une discrimination<sup>115</sup>. Il a recommandé que la Géorgie prenne des mesures pour garantir le respect sans réserve du droit à la liberté de religion ou de conviction et pour régler les problèmes liés à la confiscation des lieux de culte et autres biens des minorités religieuses<sup>116</sup>.

54. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Géorgie de garantir la liberté d'expression et la liberté de la presse et de veiller à ce que les plaintes dénonçant des atteintes à ces droits fassent sans délai l'objet d'enquêtes<sup>117</sup>.

55. En 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est dite préoccupée par les informations selon lesquelles les forces spéciales auraient fait une descente dans les locaux de chaînes de télévision indépendantes et les auraient obligées à cesser leurs émissions<sup>118</sup>.

56. En 2008, le Secrétaire général a indiqué que, avant la tenue de l'élection présidentielle, les autorités géorgiennes avaient demandé le concours de la communauté internationale afin que les habitants du district de Gali soient autorisés à franchir la ligne de cessez-le-feu pour se rendre aux urnes dans le district de Zougdid. Le Secrétaire général a ajouté que les autorités abkhazes de facto avaient déclaré que les habitants de Gali étaient libres de participer au scrutin mais avaient averti que ceux qui souhaitaient prendre part à la vie politique géorgienne feraient mieux de rester du côté de la ligne de cessez-le-feu correspondant au district de Zougdid. Ces «avertissements» avaient eu un effet dissuasif sur la participation des habitants à l'élection<sup>119</sup>.

57. La Division de statistique de l'ONU a indiqué en 2010 que la proportion des sièges occupés par des femmes au Parlement était passée de 9,4 % à 5,1 % entre 2006 et 2010<sup>120</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'État à prendre des mesures résolues afin de parvenir plus vite à la participation complète des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux organes élus et nommés<sup>121</sup>.

## 7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

58. Selon le PNUAD pour 2011-2015, il fallait veiller à renforcer le pouvoir économique des femmes dans la mesure où la majorité d'entre elles occupaient des postes subalternes<sup>122</sup>. La Commission d'experts du BIT a constaté qu'au premier trimestre 2009, la rémunération des femmes représentait 56 % de celle des hommes<sup>123</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à la Géorgie de faire en sorte que le principe de l'égalité de salaire pour un travail de valeur équivalente soit inscrit dans tous les programmes de création d'emplois<sup>124</sup>.

59. En 2008, la Commission d'experts du BIT s'est référée à l'article 46 1) du Code du travail, qui dispose que les droits des salariés peuvent être limités par le contrat de travail, et s'est dite préoccupée par l'impact que cela pourrait avoir sur l'exercice des droits syndicaux<sup>125</sup>.

60. En 2007, la Commission d'experts du BIT a fait observer que l'article 2 3) du Code du travail, qui interdit la discrimination fondée sur «l'appartenance à une association», ne constituait pas une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale<sup>126</sup>.

## 8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

61. Selon le PNUAD pour 2011-2015, le taux de pauvreté a lentement diminué entre 2005 et 2007, passant de 24,1 % à 21,3 %, mais il a remonté légèrement en 2008 pour atteindre 22,1 %. De nombreux Géorgiens continuent d'être touchés par des niveaux de pauvreté et de chômage élevés malgré les vastes réformes entreprises<sup>127</sup>.

62. Le Comité des droits de l'enfant<sup>128</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>129</sup> ont exprimé leur préoccupation face à l'étendue de la pauvreté. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la féminisation de la pauvreté ainsi que de l'absence chez l'État partie de programmes ciblés correspondant aux besoins des femmes rurales, des femmes âgées, des ménages ayant à leur tête une femme et des femmes et des filles déplacées<sup>130</sup>. Il a demandé à la Géorgie de veiller à ce que tous les programmes et stratégies de lutte contre la pauvreté intègrent le souci de l'égalité des sexes<sup>131</sup>.

63. L'UNICEF et le Comité des droits de l'enfant<sup>132</sup> ont fait observer que le niveau de pauvreté chez les enfants était supérieur à la moyenne nationale (28 %) <sup>133</sup>.

64. Selon le PNUAD pour 2011-2015, les progrès de la réforme de la santé ont été insuffisants pour ce qui est des principaux indicateurs de santé. De nombreux citoyens ne bénéficiaient toujours pas d'une assurance maladie. La Géorgie avait encore de gros obstacles à surmonter pour atteindre d'ici à 2015 les OMD concernant les taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans<sup>134</sup>.

65. D'après le PNUAD, la population est mieux informée au sujet de la santé sexuelle et procréative – questions particulièrement sensibles dans la société géorgienne –, mais les comportements sexuels, le taux élevé d'avortement et l'accès à des services de santé procréative, notamment à des méthodes modernes de planification familiale, continuaient de susciter des préoccupations<sup>135</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des observations similaires<sup>136</sup>.

66. Le Comité des droits de l'enfant a regretté l'absence d'une politique nationale de santé mentale pour les enfants<sup>137</sup>.

67. L'ONUSIDA a indiqué qu'en novembre 2009, une loi sur le VIH/sida avait été adoptée pour aligner la législation sur les obligations internationales de la Géorgie. Mais cette loi méconnaissait un certain nombre de questions, telles que la vulnérabilité des migrants, des travailleurs du sexe et des homosexuels. L'ONUSIDA a recommandé la

réalisation d'un examen de la législation<sup>138</sup>. Il a ajouté que la Géorgie avait enregistré de nets progrès dans l'élargissement de la couverture par les traitements antirétroviraux, qui touchait 88 % de la population cible<sup>139</sup>. La Géorgie assurait en outre des services de dépistage du VIH pour les populations clefs (consommateurs de drogues, homosexuels, détenus et personnes souffrant d'infections sexuellement transmissibles)<sup>140</sup>.

68. L'UNICEF a indiqué que 99 % de la population avait accès à de l'eau potable améliorée et 93 % à des installations d'assainissement adéquats, mais que 33 % des personnes déplacées à l'intérieur du pays et 64 % des villageois n'avaient pas accès à des salles d'eau<sup>141</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

69. D'après le PNUAD, il existait encore de nombreux défis à relever dans le secteur de l'éducation et il était peu probable que la Géorgie réalise l'OMD 2, à savoir assurer une éducation primaire pour tous, d'ici à 2015. L'éducation préscolaire demeurait sous-développée et le taux de scolarisation était faible et dépendait de facteurs sociaux et géographiques. En 2008, le taux net de scolarisation dans le primaire était de 100 % pour les garçons et de 98 % pour les filles<sup>142</sup>, mais la qualité de l'enseignement primaire laissait encore à désirer. Seuls 50 % des élèves ayant achevé leurs études secondaires commençaient des études supérieures. L'accès limité à l'éducation des enfants vulnérables, les taux de fréquentation et d'abandon scolaires et la violence à l'école constituaient autant de problèmes exigeant une attention et une action urgentes. Le niveau des dépenses totales consacrées à l'éducation était l'un des plus faibles de la région<sup>143</sup>.

70. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'augmenter les crédits budgétaires affectés à l'éducation et de s'attacher à améliorer globalement la qualité de l'enseignement, en particulier dans les régions rurales et les régions où vivent des minorités<sup>144</sup>. Il a recommandé à la Géorgie de fermer les écoles réservées exclusivement aux enfants déplacés et d'intégrer ces enfants dans l'enseignement ordinaire<sup>145</sup>.

## 10. Minorités et peuples autochtones

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour renforcer la participation des minorités ethniques à la vie des institutions politiques géorgiennes<sup>146</sup>. Il a cependant noté que la représentation de divers groupes ethniques dans les institutions de l'État et l'administration publique restait proportionnellement faible<sup>147</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de prendre des mesures pour garantir une représentation et une participation politiques suffisantes des minorités, en particulier des communautés arménienne et azérie<sup>148</sup>.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Géorgie de prendre des mesures efficaces pour améliorer la connaissance du géorgien chez les groupes minoritaires et renforcer l'usage des langues minoritaires au sein de l'administration publique<sup>149</sup>. Le Comité des droits de l'homme<sup>150</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>151</sup> ont fait des recommandations similaires.

73. Notant la création d'une Commission d'État pour le rapatriement des Meskhètes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Géorgie de prendre les mesures voulues pour faciliter leur retour et leur permettre d'obtenir la nationalité géorgienne<sup>152</sup>.

## 11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

74. Le HCR a indiqué que, en janvier 2010, la Géorgie accueillait 870 réfugiés, qui venaient principalement d'un pays voisin. Au cours d'un processus de consultation nationale, plusieurs disparités ont été constatées entre la législation nationale et le droit

international relatif aux réfugiés. Un nouveau projet de loi sur les réfugiés et le statut humanitaire a été élaboré par le Ministère des personnes déplacées à l'intérieur du pays en étroite coopération avec le HCR<sup>153</sup>.

75. Le HCR a indiqué que le Gouvernement géorgien était en train d'analyser, avec son aide, les lacunes et les zones grises du cadre juridique relatif à la nationalité afin de mettre au point un ensemble d'amendements devant permettre d'aligner la législation sur la Convention des Nations Unies et la Convention européenne relatives à l'apatridie. Ces amendements devaient être présentés officiellement au Parlement avant la fin 2010<sup>154</sup>.

## 12. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

76. Dans sa résolution 1866 (2009), le Conseil de sécurité a souligné la nécessité de s'abstenir de tout recours à la force et de tout acte de discrimination ethnique contre des individus, des groupes de personnes ou des institutions et de garantir, sans distinction, la sécurité des personnes, le droit de chacun à la liberté de déplacement et la protection des biens des réfugiés et déplacés. Il a en outre demandé que l'on facilite, et se garde d'entraver de quelque manière que ce soit, la fourniture d'aide humanitaire aux personnes touchées par le conflit, y compris les réfugiés et déplacés. Il a également demandé que l'on facilite leur retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité<sup>155</sup>.

77. Depuis 2005, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays s'est rendu quatre fois en Géorgie<sup>156</sup>. À la suite de sa visite d'octobre 2008, il a indiqué que les hostilités dans le nord de la Géorgie, qui s'étaient intensifiées dans la nuit du 7 au 8 août 2008, avaient abouti au déplacement de quelque 133 000 personnes en Géorgie<sup>157</sup>. En outre, quelque 220 000 personnes venant des territoires de l'Abkhazie et de la région de Tskhinvali (Ossétie du Sud) étaient déplacées depuis plus d'une décennie suite aux conflits qui ont éclaté au lendemain de l'indépendance de la Géorgie<sup>158</sup>.

78. Le Représentant du Secrétaire général s'est félicité de la réaction rapide du Gouvernement face à la crise déclenchée par les déplacements induits par les hostilités de 2008 et de ses projets tendant à trouver des solutions durables pour toutes les personnes déplacées, y compris celles qui le sont depuis le début des années 1990<sup>159</sup>. Il s'est également félicité du fait que le Gouvernement a reconnu qu'il n'était pas incompatible de permettre aux personnes déplacées de vivre dans la dignité dans la communauté d'accueil et de leur permettre de conserver leur droit au retour – qui restait un droit<sup>160</sup>.

79. Le Représentant du Secrétaire général a rappelé qu'il fallait garantir parallèlement, sans discrimination, les droits des personnes déplacées depuis longtemps et ceux du nouveau groupe de personnes déplacées<sup>161</sup>. Il a recommandé au Gouvernement d'accorder la priorité absolue à l'application du Plan d'action pour les personnes déplacées dans leur propre pays adopté en juillet 2008, avec les modifications visant à tenir compte des populations déplacées en août 2008<sup>162</sup>.

80. Suite à la dernière visite qu'il a effectuée en Géorgie, en septembre 2010, le Représentant du Secrétaire général s'est félicité de la fermeture des centres collectifs, où un certain nombre de personnes déplacées vivaient depuis les années 1990, mais s'est dit préoccupé par la manière dont certaines expulsions s'étaient déroulées au cours des derniers mois à Tbilissi. À cet égard, il a encouragé les autorités à mettre en place des procédures claires pour assurer que ces expulsions aient lieu dans le respect des normes internationales. Il a ajouté que les expulsions ne devaient pas priver les intéressés de leurs moyens de subsistance ni d'un accès aux services d'éducation et de santé<sup>163</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé des préoccupations similaires<sup>164</sup>.

81. D'après l'analyse de la sécurité alimentaire effectuée par le Programme alimentaire mondial en mars 2010, 94 % des personnes déplacées vivaient dans l'insécurité alimentaire

et étaient largement tributaires de l'assistance extérieure pour la satisfaction de leurs besoins alimentaires de base. Jusqu'à 62 % des personnes déplacées ne consommaient pas de viande, de produits laitiers ni de fruits. En outre, un grand nombre de personnes déplacées réinstallées n'avaient pas accès à des terres ou des systèmes d'irrigation suffisants pour leur permettre de subvenir à leurs propres besoins<sup>165</sup>.

### 13. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

82. En septembre 2010, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a regretté que l'accès de plusieurs régions du pays par les organisations humanitaires continue d'être restreint en raison essentiellement d'obstacles juridiques et administratifs<sup>166</sup>.

83. Après une visite dans la région de Tskhinvali (Ossétie du Sud) en novembre 2009, le Représentant du Secrétaire général a demandé instamment aux parties de veiller à ce que toutes les personnes déplacées par le conflit de 2008 et les conflits passés soient en mesure d'exercer leur droit au retour volontaire chez elles sans risque et dans la dignité, et qu'elles puissent retrouver leurs propriétés et possessions ou être indemnisées. Compte tenu de la complexité de la situation en matière de logements, de terres et de biens fonciers dans l'ex-République soviétique, en raison de plusieurs vagues de violences et de déplacements, il a recommandé la création d'un mécanisme de règlement des différends fonciers avec le concours d'experts internationaux<sup>167</sup>.

84. Le HCR a constaté que la Géorgie réglementait l'accès et l'activité économique en Abkhazie et en Ossétie du Sud par une loi stricte sur les territoires occupés<sup>168</sup>. Bien que cette loi ait été modifiée en 2009, plusieurs de ses dispositions restaient vagues et risquaient d'avoir des conséquences négatives sur l'accès humanitaire<sup>169</sup>.

85. Le HCR a indiqué que la loi abkhaze de facto sur la citoyenneté (octobre 2005) constituait une discrimination à l'encontre de la quasi-totalité des habitants non abkhazes qui avaient quitté la région pendant ou après le conflit de 1993. L'identité abkhaze était exigée pour des activités telles que l'ouverture d'un compte en banque ou l'obtention d'un permis de conduire ou d'un diplôme, et seuls les «citoyens abkhazes» étaient aujourd'hui autorisés à acheter et à vendre des biens immobiliers en Abkhazie<sup>170</sup>.

86. Tout en reconnaissant les mesures positives adoptées, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que les populations vivant en Abkhazie et en Ossétie du Sud n'exercent pas pleinement les droits garantis dans le Pacte<sup>171</sup>.

87. En 2008, le Secrétaire général a déclaré que la question de la langue d'enseignement dans les écoles du district de Gali demeurait un sujet de préoccupation. Depuis septembre 2008, l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de la culture abkhazes se faisait en langue russe dans les écoles du district de Bas Gali. L'obligation de rédiger les documents administratifs en russe était également entrée en vigueur. Les registres relatifs aux matières enseignées en géorgien demeuraient toutefois en langue géorgienne<sup>172</sup>. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné qu'il importait de dispenser une éducation dans les langues maternelles<sup>173</sup>.

## III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet.

## IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

### Recommandations spécifiques pour le suivi

88. Le Comité des droits de l'homme a demandé à la Géorgie des renseignements sur la mise en œuvre de la loi sur l'élimination de la violence domestique et l'amélioration de la situation des personnes privées de liberté<sup>174</sup>. Le Comité contre la torture a demandé à la Géorgie de lui fournir des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées en ce qui concerne l'usage d'une force excessive par les responsables de l'application des lois, le droit des détenus à être dûment informés de leurs droits, les décès en détention et la protection des femmes en détention<sup>175</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé des informations sur le projet de loi visant à assurer la protection des minorités et sur l'exercice des droits fondamentaux par les non-ressortissants installés en Géorgie<sup>176</sup>.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

|            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities                                |
| CED        | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance                        |

<sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

- <sup>4</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Georgia before the Human Rights Council, as contained in an aide memoire dated 12 April 2006 sent by the Permanent Mission of Georgia to the United Nations, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/georgia.pdf>.
- <sup>5</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>6</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>7</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>9</sup> CRC/C/GEO/CO/3, para. 78.
- <sup>10</sup> CEDAW/C/GEO/CO/3, para. 35.
- <sup>11</sup> CRC/C/GEO/CO/3, para. 4(e).
- <sup>12</sup> *Ibid.*, para. 79.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, para. 43(a).
- <sup>14</sup> *Ibid.*, para. 79.
- <sup>15</sup> OHCHR Press release, "Georgia makes progress but human rights concerns remain, says Louise Arbour," 28 February 2008, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9417&LangID=E>.
- <sup>16</sup> CERD/C/GEO/CO/3, para. 25.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>18</sup> CAT/C/GEO/CO/3, para. 14.
- <sup>19</sup> S/2009/69, para. 64; see also S/2009/254 and A/64/819.
- <sup>20</sup> OHCHR 2008 Report: Activities and Results, pp. 121–122.
- <sup>21</sup> CCPR/C/GEO/CO/3, para. 3.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, para. 5.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>24</sup> CERD/C/GEO/CO/3, para. 10.
- <sup>25</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>26</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>27</sup> CERD/C/GEO/CO/3/Add.1, para. 7.
- <sup>28</sup> CAT/C/GEO/CO/3, para. 7 (c); CEDAW/C/GEO/CO/3, para. 6; and CRC/C/GEO/CO/3, para. 3(a).
- <sup>29</sup> CEDAW/C/GEO/CO/3, para. 6.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>31</sup> CRC/C/GEO/CO/3, para. 3(b).
- <sup>32</sup> CRC/C/GEO/CO/3, paras. 66(a), (b) and 67(a), (d).
- <sup>33</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International

- Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- <sup>34</sup> CAT/C/GEO/CO/3, para. 7 (e).
- <sup>35</sup> CRC/C/GEO/CO/3, para. 12.
- <sup>36</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>37</sup> CEDAW/C/GEO/CO/3, para. 11.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para. 16.
- <sup>40</sup> CAT/C/GEO/CO/3, para. 7 (b), (d).
- <sup>41</sup> CCPR/C/GEO/CO/3, para. 10(d).
- <sup>42</sup> CRC/C/GEO/CO/3, para. 40.
- <sup>43</sup> UNICEF submission to the UPR on Georgia, para. 7.
- <sup>44</sup> CRC/C/GEO/CO/3, para. 10.
- <sup>45</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>46</sup> A/HRC/10/13/Add.2, para. 28.
- <sup>47</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child.                        |
- <sup>48</sup> E/CN.4/2006/6/Add.3.
- <sup>49</sup> E/CN.4/2006/71/Add.7.
- <sup>50</sup> A/HRC/10/13/Add.2.
- <sup>51</sup> A/HRC/13/21/Add.3.
- <sup>52</sup> See OHCHR Press release, “UN Expert on Internally Displaced Persons supports efforts to find durable solutions for the internally displaced in Georgia,” 16 September 2010, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10337&LangID=E>; and OHCHR Press release, “UN expert on internally displaced to visit Caucasus,” 8 September 2010, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10314&LangID=E>.
- <sup>53</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: a) E/CN.4/2006/62, para. 24 and E/CN.4/2006/67, para. 22; b) A/HRC/4/23, para. 14; c) A/HRC/4/24, para. 9; d) A/HRC/4/29, para. 47; e) A/HRC/4/31, para. 24; f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; g) A/HRC/6/15, para. 7; h) A/HRC/7/6, Annex; i) A/HRC/7/8, para. 35; j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48 ; k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; m) A/HRC/11/6, Annex; n) A/HRC/11/8, para. 56; o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; q) A/HRC/12/23, para. 12; r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; s) A/HRC/13/22/Add.4; t) A/HRC/13/30, para. 49; u) A/HRC/13/42, Annex I; v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- <sup>54</sup> OHCHR 2009 Report: Activities and Results, pp. 72 and 150.
- <sup>55</sup> *Ibid.*, pp. 149–151.
- <sup>56</sup> *Ibid.*, pp. 149–151.
- <sup>57</sup> *Ibid.*, p. 143.
- <sup>58</sup> OHCHR 2010 Report: Activities and Results (forthcoming).
- <sup>59</sup> UNHCR submission to the UPR on Georgia, para. 13.
- <sup>60</sup> CEDAW/C/GEO/CO/3, para. 17; CRC/C/GEO/CO/3, para. 21; UNIFEM Press release, “Situation of Conflict-Affected Women in Georgia Calls for Urgent Action,” 24 February 2009, available at [http://www.unifem.org/news\\_events/story\\_detail.php?StoryID=853](http://www.unifem.org/news_events/story_detail.php?StoryID=853).
- <sup>61</sup> A/HRC/10/13/Add.2, para. 15.
- <sup>62</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010GEO111, 1st para.
- <sup>63</sup> CRC/C/GEO/CO/3, para. 27.

- 64 Ibid., para. 28.
- 65 UNICEF submission to the UPR on Georgia, para. 8.
- 66 UNICEF submission to the UPR on Georgia, para. 8.
- 67 CERD/C/GEO/CO/3, para. 16.
- 68 CERD/C/GEO/CO/3/Add.1, para. 32.
- 69 Ibid., para. 33.
- 70 Ibid., para. 13.
- 71 UNHCR submission to the UPR on Georgia, para. 11.
- 72 UNAIDS submission to the UPR on Georgia, p. 2.
- 73 CCPR/C/GEO/CO/3, paras. 9–10.
- 74 CAT/C/GEO/CO/3, paras. 9 and 17; CERD/C/GEO/CO/3, para. 20.
- 75 CAT/C/GEO/CO/3/Add.1, para. 3.
- 76 E/CN.4/2006/6/Add.3, Summary.
- 77 Ibid.
- 78 E/CN.4/2006/6/Add.3, para. 60 (a).
- 79 CAT/C/GEO/CO/3, para. 12.
- 80 CRC/C/GEO/CO/3, para. 29.
- 81 CCPR/C/GEO/CO/3, para. 11.
- 82 CAT/C/GEO/CO/3, para. 18.
- 83 CCPR/C/GEO/CO/3/Add.1, paras. 10–11.
- 84 OHCHR Press release, “Georgia makes progress but human rights concerns remain, says Louise Arbour,” 28 February 2008, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9417&LangID=E>.
- 85 OHCHR Press release, “High Commissioner concerned about Georgia state of emergency,” 8 November 2007, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=4073&LangID=E>.
- 86 S/2007/15, para. 7.
- 87 UNIFEM Press release, “Situation of Conflict-Affected Women in Georgia Calls for Urgent Action,” 24 February 2009, available at [http://www.unifem.org/news\\_events/story\\_detail.php?StoryID=853](http://www.unifem.org/news_events/story_detail.php?StoryID=853).
- 88 CCPR/C/GEO/CO/3, para. 8 (a), (b).
- 89 CEDAW/C/GEO/CO/3, para. 19.
- 90 CRC/C/GEO/CO/3, para. 41(b) and (d).
- 91 CCPR/C/GEO/CO/3/Add.1, paras. 3, 4, 6.
- 92 CRC/C/GEO/CO/3, para. 68.
- 93 E/C.12/1/Add.83, para. 37.
- 94 CRC/C/GEO/CO/3, para. 63(a) and (b).
- 95 Ibid., para. 31.
- 96 Ibid., para. 32.
- 97 UNICEF submission to the UPR on Georgia, para. 15.
- 98 Ibid., para. 4.
- 99 CRC/C/GEO/CO/3, para. 64.
- 100 Ibid., para. 65(a).
- 101 OHCHR Press release, “Georgia makes progress but human rights concerns remain, says Louise Arbour,” 28 February 2008, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9417&LangID=E>.
- 102 CCPR/C/GEO/CO/3, para. 13.
- 103 Ibid., para. 14.
- 104 CCPR/C/GEO/CO/3/Add.1, paras. 13–16.
- 105 CAT/C/GEO/CO/3, para. 13.
- 106 CRC/C/GEO/CO/3, para. 70.
- 107 Ibid., para. 71(a), (b), (c).
- 108 Ibid., para. 72.
- 109 Ibid., para. 73.
- 110 Ibid., para. 34.
- 111 UNICEF submission to the UPR on Georgia, para. 14.
- 112 CRC/C/GEO/CO/3, para. 39(a).

- 113 UNAIDS submission to the UPR on Georgia, p. 3.  
114 UNHCR submission to the UPR on Georgia, para. 6.  
115 CCPR/C/GEO/CO/3, para. 15.  
116 Ibid., para. 15.  
117 Ibid., para. 16.  
118 OHCHR Press release, “High Commissioner concerned about Georgia state of emergency,” 8 November 2007, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=4073&LangID=E>.  
119 S/2008/38, para. 12.  
120 United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://unstats.un.org/unsd/mdg/SeriesDetail.aspx?srid=557&crd=268>.  
121 CEDAW/C/GEO/CO/3, para. 24.  
122 UNDAF 2011-2015, Georgia, p. 13, available at <http://www.undg.org/docs/11264/UNDAF-Georgia-2011-2015.doc>.  
123 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010GEO100, 1st para.  
124 CEDAW/C/GEO/CO/3, para. 26.  
125 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008GEO087, 3rd para.  
126 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092007GEO98, 2nd para.  
127 UNDAF 2011-2015, Georgia, p. 13, available at <http://www.undg.org/docs/11264/UNDAF-Georgia-2011-2015.doc>.  
128 CRC/C/GEO/CO/3, para. 53.  
129 CERD/C/GEO/CO/3, para. 19.  
130 CEDAW/C/GEO/CO/3, para. 27.  
131 Ibid., para. 28.  
132 CRC/C/GEO/CO/3, para. 53.  
133 UNICEF submission to the UPR on Georgia, para. 18.  
134 UNDAF 2011-2015, Georgia, p. 14, available at <http://www.undg.org/docs/11264/UNDAF-Georgia-2011-2015.doc>.  
135 Ibid.  
136 CRC/C/GEO/CO/3, para. 48.  
137 Ibid., para. 49.  
138 UNAIDS submission to the UPR on Georgia, p. 1.  
139 Ibid., p. 3.  
140 Ibid., p. 4.  
141 UNICEF submission to the UPR on Georgia, para. 21.  
142 UNDAF 2011-2015, Georgia, p. 14, available at <http://www.undg.org/docs/11264/UNDAF-Georgia-2011-2015.doc>.  
143 Ibid.  
144 CRC/C/GEO/CO/3, para. 57(a) and (b).  
145 Ibid., para. 61(c).  
146 CERD/C/GEO/CO/3, para. 9.  
147 Ibid., para. 14.  
148 CCPR/C/GEO/CO/3, para. 17 (b) and (c).  
149 CERD/C/GEO/CO/3, para. 13.  
150 CCPR/C/GEO/CO/3, para. 17 (a) and (b).  
151 CRC/C/GEO/CO/3, para. 77(b), (e), (f).  
152 CERD/C/GEO/CO/3, para. 15.  
153 UNHCR submission to the UPR on Georgia, para. 15.  
154 Ibid., para. 19.  
155 Security Council resolution 1866 (2009), paras. 3–4.

- <sup>156</sup> See A/HRC/4/38, para. 24.
- <sup>157</sup> A/HRC/10/13/Add.2, Summary.
- <sup>158</sup> *Ibid.*, para. 11 (c).
- <sup>159</sup> *Ibid.*, Summary.
- <sup>160</sup> *Ibid.*, para. 21.
- <sup>161</sup> *Ibid.*, para. 29.
- <sup>162</sup> *Ibid.*, Summary.
- <sup>163</sup> OHCHR Press release, “UN Expert on Internally Displaced Persons supports efforts to find durable solutions for the internally displaced in Georgia,” available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10337&LangID=E>.
- <sup>164</sup> CCPR/C/GEO/CO/3, para. 12.
- <sup>165</sup> World Food Program, Country profile, available at <http://www.wfp.org/countries/georgia>.
- <sup>166</sup> OHCHR Press release “UN Expert on Internally Displaced Persons supports efforts to find durable solutions for the internally displaced in Georgia,” available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10337&LangID=E>.
- <sup>167</sup> A/HRC/13/21/Add.3, page 2. See also OHCHR Press release, “OHCHR urges restraint and safeguards for civilians in South Ossetia conflict,” 8 August 2008, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=8792&LangID=E>.
- <sup>168</sup> The law was adopted by the Parliament of Georgia on 23 October 2008.
- <sup>169</sup> UNHCR submission to the UPR on Georgia, para. 12.
- <sup>170</sup> *Ibid.*, para. 8.
- <sup>171</sup> CCPR/C/GEO/CO/3, para. 6.
- <sup>172</sup> S/2008/38, para. 24.
- <sup>173</sup> OHCHR Press release, “Georgia makes progress but human rights concerns remain, says Louise Arbour,” 28 February 2008, available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9417&LangID=E>.
- <sup>174</sup> CCPR/C/GEO/CO/3, para. 19.
- <sup>175</sup> CAT/C/GEO/CO/3, para. 23.
- <sup>176</sup> CERD/C/GEO/CO/3, para. 16.
-